

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 27  
du P.R 0+530 au P.R 0+826

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de BEAUMONT-DE-LOMAGNE

---

A.D. n° 2021/1584  
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise ECM, en date du 26 août 2021,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de réparation de l'ouvrage d'art n° 1041, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 27, du PR 0+530 au PR 0+826, sur le territoire de la commune de Beaumont-de-Lomagne, en et hors agglomération, pendant la période du 13 septembre 2021 jusqu'au 29 octobre 2021, date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 27, entre le PR 0+530 et le PR 0+826.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 27, du PR 0+530 au PR 0+000
- VC n° 328 (avenue de Gascogne)
- RD n° 928, du PR 35+533 au PR 38+369
- RD n° 53, du PR 10+465 au PR 7+395
- RD n° 27, du PR 5+624 au PR 0+826

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+530 au chantier en venant de Beaumont-de-Lomagne,
- du PR 0+826 au chantier en venant de Lamothe-Cumont.

### Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Beaumont-de-Lomagne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise ECM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Beaumont-de-Lomagne,

le 26/8/21

le Maire:



A Montauban,

le

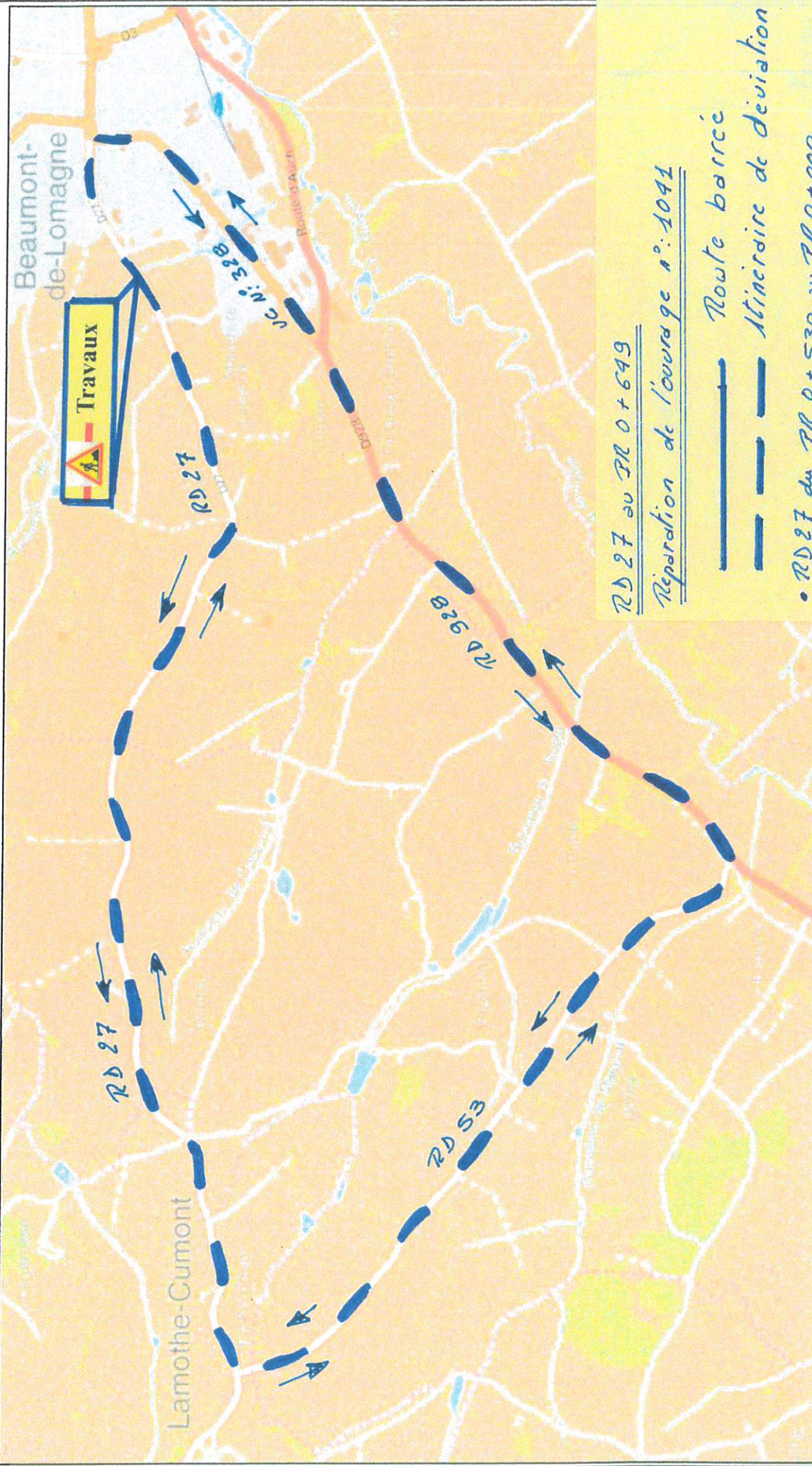
02 SEP. 2021

Pour le Président par délégation,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT





RD 27 de PR 0 + 649

Réparation de l'ouvrage n°: 1041

-  Route barrée
-  Itinéraire de déviation

- RD 27 du PR 0 + 530 au PR 0 + 000
- Voir communale n°: 328 Avenue de Gascogne
- RD 928 du PR 35 + 533 au PR 38 + 369
- RD 53 du PR 10 + 465 au PR 7 + 395
- RD 27 du PR 5 + 624 au PR 0 + 826

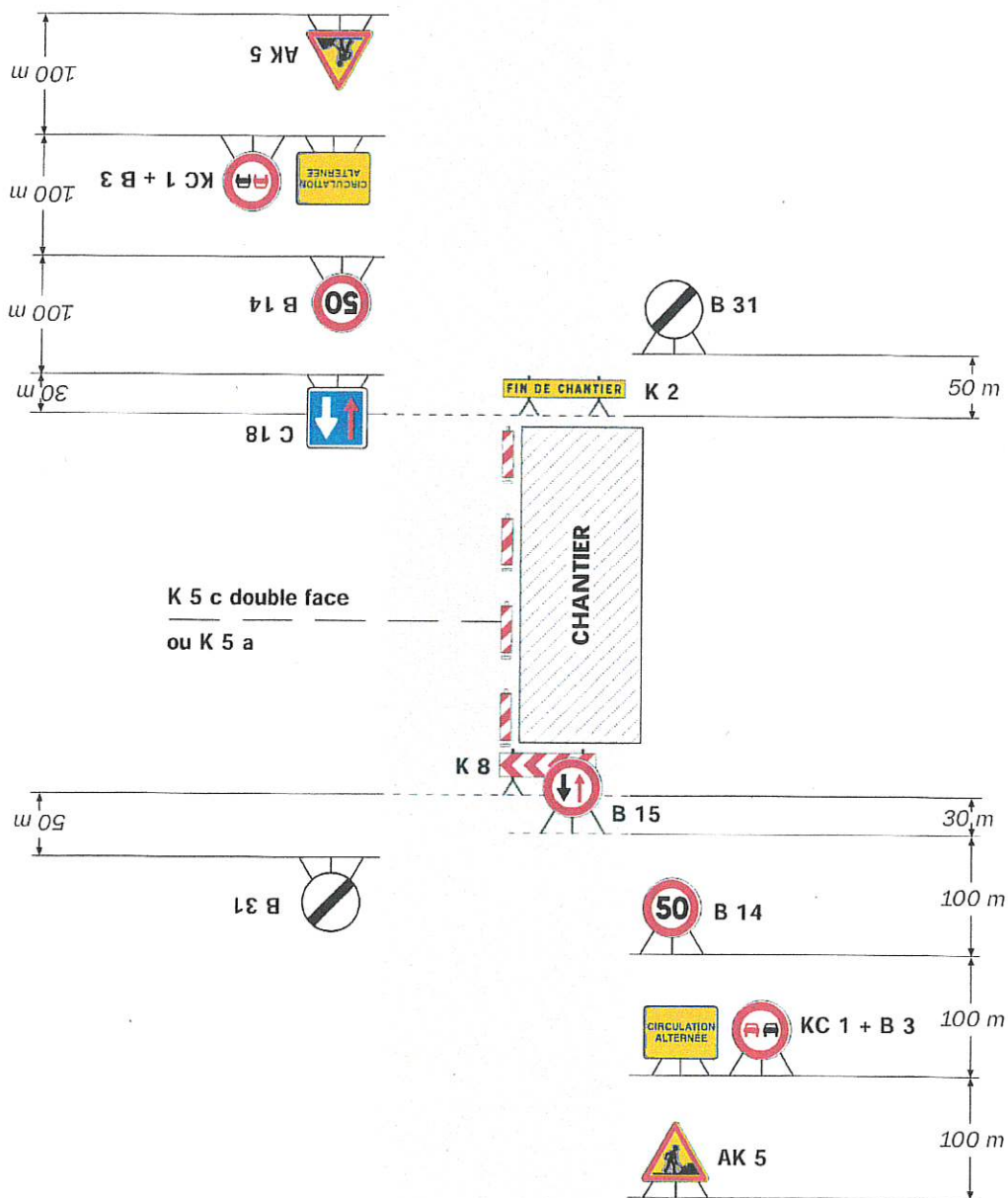


# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

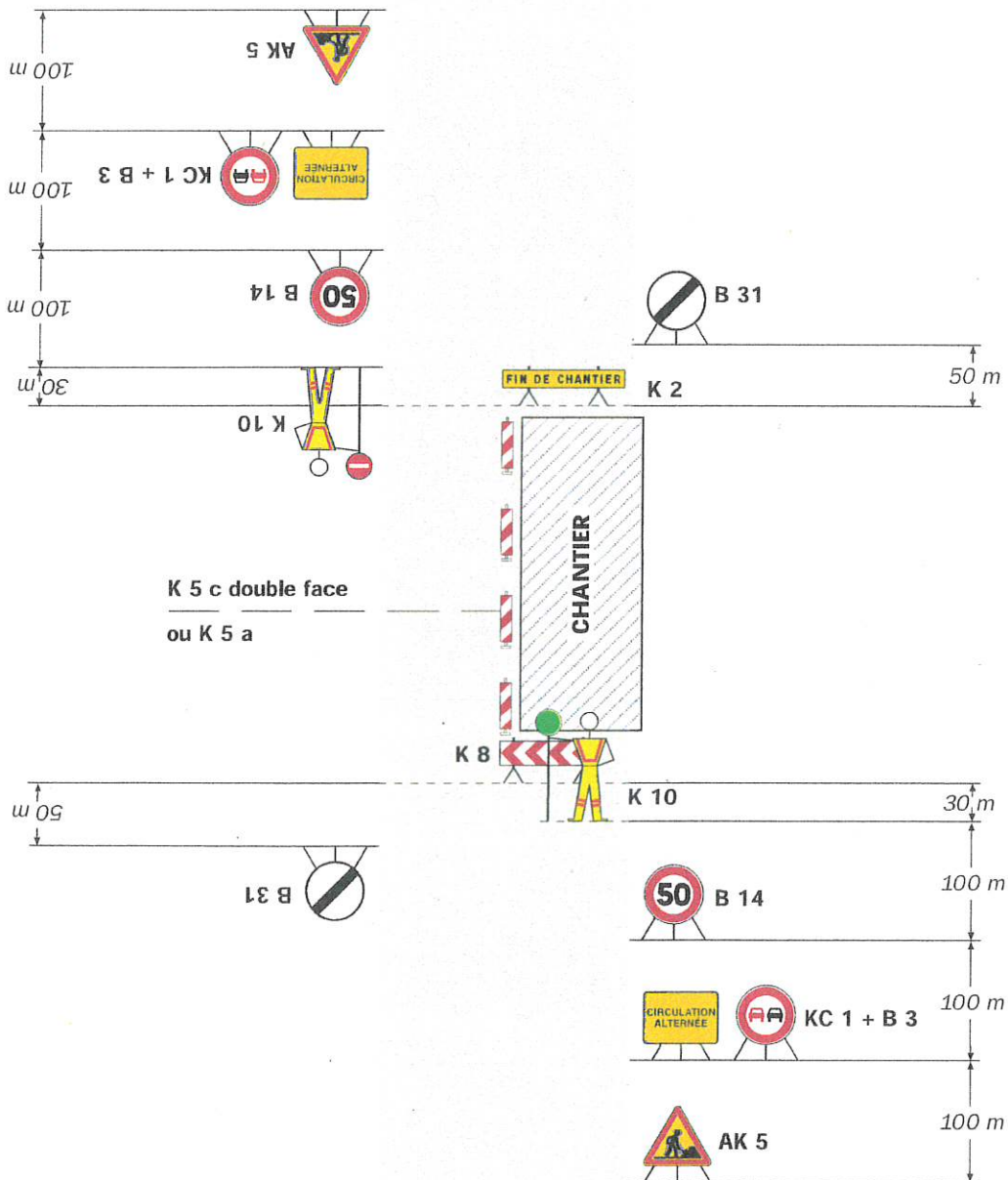
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

# Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

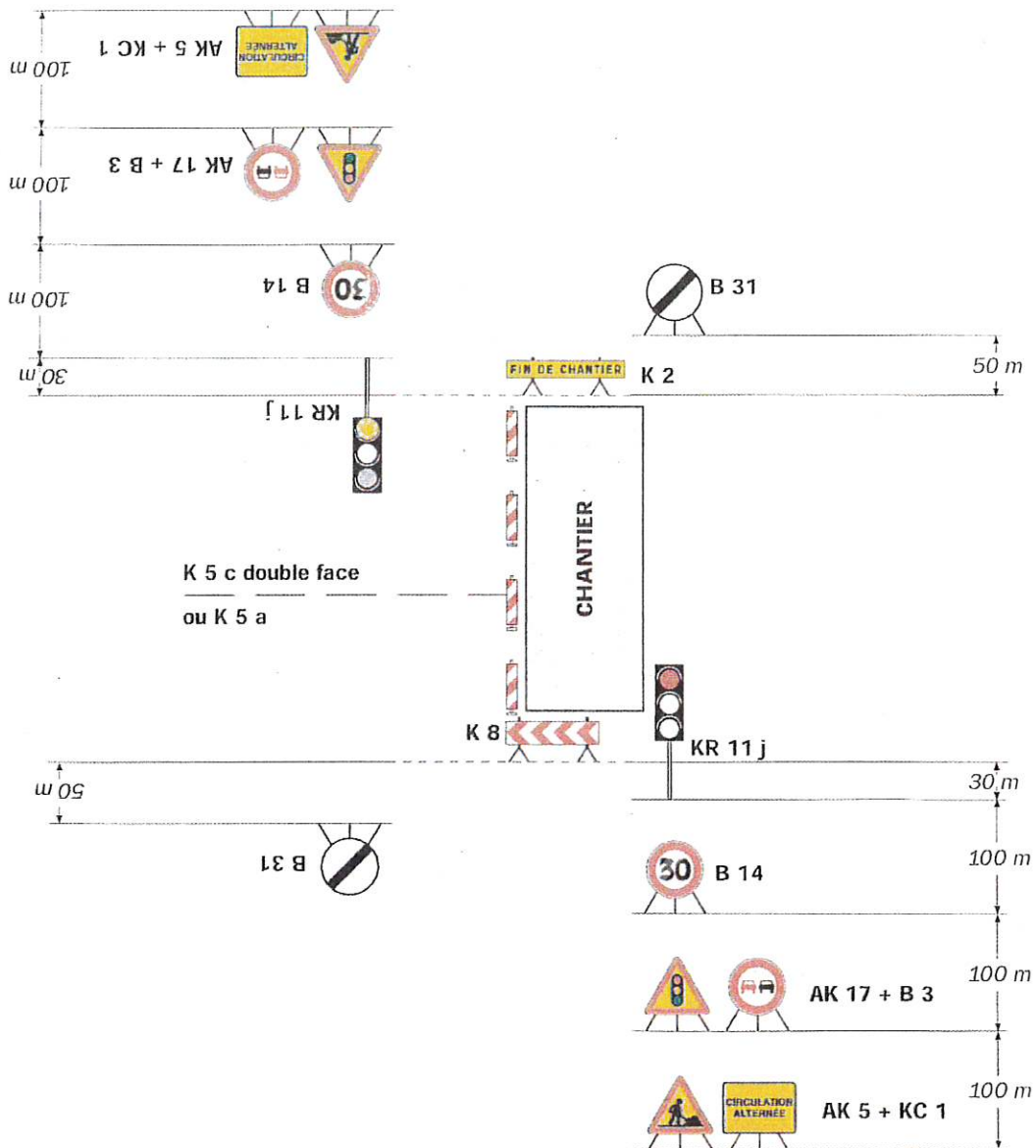
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.